

# Organisation de la fin de l'année 2020–2021

---

## Contexte

Par voie de circulaire (n° 8052 parue le 14.04.21), la Ministre de l'Enseignement a transmis ses recommandations concernant l'organisation des épreuves d'évaluation interne, la sanction des études et les modalités des recours compte tenu de l'organisation de la vie scolaire en code rouge depuis le 16 novembre 2020.

## 1. Suspension du Règlement Général des Etudes et ses implications

### 1.1. Suspension du Règlement Général des Etudes

Le Pouvoir Organisateur des écoles provinciales du Brabant Wallon a, sur cette base, décidé de **suspendre l'application du RGE** pour **privilégier les temps d'apprentissage**. Les cours seront, pour ce faire, assurés jusqu'au 21 juin suivant les mesures sanitaires en vigueur.

Ils sont consacrés à l'acquisition des « **Essentiels** » (savoirs incontournables définis par la FWB comme fondements nécessaires à la bonne poursuite du parcours scolaire).

### 1.2. Evaluation continue

L'**Evaluation** des acquis par les élèves est **continue** tout au long de l'année.

Dans le contexte actuel, planifier une session d'examens continue avec suspension des cours en fin d'année ainsi qu'une session de repêchage en septembre n'est pas nécessaire pour constater la bonne maîtrise des compétences essentielles visées par les programmes.

Seules les **épreuves externes** de la FWB visant l'octroi du **CEB**, du **CEID**, du **CESS** ainsi que les **épreuves intégrées** visant l'octroi du Certificat de Qualification sont, sauf contre-ordre ministériel, **organisées**.

Chaque établissement scolaire vous communiquera ultérieurement la planification de ces épreuves.

### 1.3. Orientation de l'élève

Si les 2 premières périodes de l'année ont déjà pu faire l'objet de **contacts** entre l'**école** et les **responsables légaux** pour analyser la situation scolaire des élèves, il sera proposé, dans le courant du mois de mai, aux responsables légaux des élèves dont les perspectives de réussite ne sont pas, à l'heure actuelle, assurées, un nouveau **rendez-vous** avec un représentant de l'équipe pédagogique. Cette **rencontre** aura pour objectif d'analyser le plan d'actions mis en place et envisager de façon conjointe le meilleur **choix d'orientation** future convenant au profil de l'élève.

### 1.4. Compétences du Conseil de classe

Le Conseil de classe est souverain pour rendre les décisions suivantes :

- ✔ l'ajournement ;
- ✔ l'octroi des attestations d'orientation ;
- ✔ l'octroi du Certificat d'Etudes de base (CEB) ;
- ✔ l'octroi du Certificat d'études du 1er degré (CE1D) ;
- ✔ l'octroi du Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;
- ✔ l'octroi du Certificat d'études de sixième année de l'enseignement professionnel (CE6P) ;
- ✔ l'octroi du Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ;
- ✔ l'octroi de l'attestation d'orientation vers la C2D ou C3D ;
- ✔ l'octroi de l'attestation de réinsertion (CEFA – article 45) ;
- ✔ l'octroi de l'attestation de réorientation (CPU) ;
- ✔ l'octroi de l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification ;
- ✔ l'octroi de l'attestation de compétences professionnelles spécifiques ;
- ✔ l'octroi des attestations de réussite délivrées à l'issue des 1ère, 2ème et 3ème années EPSC ;
- ✔ l'octroi de l'attestation provisoire de réussite délivrée à l'issue de la 3ème année complémentaire EPSC.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Afin de respecter les principes d'équité et d'égalité entre élèves devant les apprentissages, le Conseil de classe fondera également ses appréciations, en ce qui concerne les résultats d'épreuves, sur des épreuves organisées en classe portant sur les « Essentiels » tels que définis dans le document élaboré par le Service général de l'Inspection « Essentiels et balises diagnostiques pour la rentrée 2020 » et ce, dans le respect des balises suivantes eu égard aux modalités d'organisation de l'enseignement en code rouge depuis le 16 novembre 2020.

Ces informations peuvent être de nature diverse et concerner notamment :

- les études antérieures ;
- les résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
- des résultats d'épreuves de qualification ou épreuves intégrées.

### **1.5. Compétences du Jury de qualification**

Le Jury de qualification est composé du directeur – de la directrice ou de son délégué, des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci et de membres extérieurs à l'établissement.

Le Jury de qualification peut déléguer l'évaluation des épreuves de qualification ou la validation des unités d'acquis d'apprentissage (UAA), aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages préparatoires à l'épreuve concernée et à un ou plusieurs membres extérieurs à l'établissement, lorsque cela est possible.

Ces derniers sont choisis en raison de leur qualification professionnelle qu'il s'agit de sanctionner et sont désignés en début de 5ème ou de 7ème année par le pouvoir organisateur ou son délégué. Ces membres extérieurs font toutefois partie intégrante du Jury de qualification, auquel revient la compétence d'octroyer le CQ. Ceux-ci doivent donc être conviés officiellement à siéger.

Le Jury de qualification est souverain pour octroyer le CQ ou la validation des UAA. Il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment :

- ✔ les résultats des épreuves de qualification ;
- ✔ les observations collectées lors des stages ;
- ✔ dans le régime de la CPU, d'autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage CPU visé à l'article 2, 17° ;
- ✔ les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou coorganisées par la Communauté française et les secteurs professionnels.

## **2. Modalités d'évaluation**

### **2.1. Evaluation des cours faisant l'objet d'une évaluation externe**

La Fédération Wallonie Bruxelles maintient les évaluations externes certificatives (CEB, CEID et CESS) aux dates initialement prévues.

Nous rappelons que contrairement au CEB et au CEID, le CESS quant à lui n'évalue qu'une partie des compétences.

### **2.2. Evaluation des cours intégrés dans une qualification**

Les épreuves de qualification restent maintenues et seront organisées selon l'horaire qui sera communiqué ultérieurement par chaque établissement scolaire.

Ces épreuves intégrées sont destinées à s'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser. Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le profil de certification (CPU) reste applicable, et ce tant pour les OBG hors régime CPU que pour les OBG en régime CPU.

### **2.3. Evaluation des cours non repris aux points 2.1. et 2.2.**

Elles sont organisées durant les heures de cours selon l'horaire hebdomadaire. Ces évaluations formatives et sommatives prendront la forme habituelle. Les notes obtenues aux évaluations sommatives définissent la moyenne de la 3<sup>e</sup> période et donc sont intégrées à la moyenne globale de l'année.

### 3. Modalités de délibération

Le Conseil de classe fonde ses décisions sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève (cf 1.4. et 1.5.).

Il sera accordé une attention particulière à l'intérêt de l'élève, tant d'un point de vue pédagogique que psycho-éducatif, en tenant compte des perspectives les plus favorables pour lui en termes de poursuite du parcours scolaire et en valorisant particulièrement ses réussites. Cela signifie que toutes les pistes d'accompagnement et de remédiation possibles seront envisagées pour favoriser le passage dans l'année supérieure, en accordant aux décisions de redoublement un caractère exceptionnel. Le maintien de l'élève dans l'année d'étude ne sera envisagé que si les lacunes sont trop importantes pour poursuivre de manière sereine et positive son cursus dans l'année supérieure.

A l'issue du conseil de classe, si l'élève se voit délivrer une attestation de réussite, passage dans l'année supérieure, il pourrait lui être proposé d'éventuels travaux de vacances et/ou un plan d'accompagnement.

### 4. Modalités de certification

#### 4.1. Epreuves externes

Les épreuves externes (CEB, CEID et CESS) étant maintenues, le Conseil de classe fonde ses décisions sur la réussite ou non de l'épreuve externe et sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève (cf 1.4.).

#### 4.2. Epreuves intégrées de qualification

En ce qui concerne l'**enseignement qualifiant** organisé dans le cadre de la certification par unités ou non, les épreuves de qualification sont destinées à mesurer la capacité de l'élève à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes qui lui permettent d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle. Elles sont en principe obligatoires.

Les épreuves intégrées de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences d'un profil de certification ou de formation d'une option de base groupée (OBG) considérée.

Le certificat de qualification (CQ) est ainsi délivré aux élèves qui maîtrisent ces acquis d'apprentissage.

Le Jury de qualification fonde ses décisions sur la réussite des épreuves intégrées et sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève (cf 1.5.).

## 5. Modalités de la communication des décisions

### 5.1. Fin de la 3<sup>e</sup> période

Au plus tard le 21 juin.

### 5.2. Communication des résultats de fin d'année

- Jury de qualification pour les 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> TQ et P : 21 juin à midi au plus tard suivant l'organisation de l'établissement communiquée par note.
- Attestation d'orientation : 25 juin à midi au plus tard suivant l'organisation de l'établissement communiquée par note.

### 5.3. Remise des bulletins finaux

Le 28 juin suivant l'organisation de l'établissement communiquée par note.

### 5.4. Recours des décisions de jury de qualification

**!** Uniquement pour les 6 TQ et 7 TQ, les 6 Prof. et 7 Prof.

Les **recours internes** sont à introduire suivant les modalités prévues par l'établissement communiquées par note.

**Dates à respecter en cas de recours interne contre une décision de jury de qualification :**

- ✓ Transmission des résultats du Jury de qualification : le 21 juin à midi au plus tard.
- ✓ Demande écrite de conciliation adressée au Chef d'établissement à introduire au plus tard le 23 juin à 12h00 **maximum** (suivant les modalités prévues dans la note de communication de fin d'année spécifique à chaque établissement).

- ✓ La Direction de l'établissement notifie la décision du recours interne et sa motivation au plus tard le 25 juin par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

### 5.5. Recours des décisions de conseil de classe

Les **recours internes** sont à introduire suivant les modalités prévues dans la note de communication de fin d'année spécifique à chaque établissement.

#### Dates à respecter en cas de recours interne :

- ✓ Transmission des résultats d'attestation d'orientation : le 25 juin midi au plus tard.
- ✓ Demande écrite de conciliation adressée au Chef d'établissement à introduire au plus tard le 29 juin à 12h00 **maximum** (suivant les modalités prévues dans la note de communication de fin d'année spécifique à chaque établissement).
- ✓ La Direction de l'établissement notifie la décision du recours interne et sa motivation au plus tard le 30 juin par envoi postal recommandé avec accusé de réception.

### 5.6. Procédure de recours externe

**!** Les décisions du Jury de qualification **ne peuvent pas faire l'objet d'un recours externe.**

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne communiquée par l'établissement scolaire, la personne responsable de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, jusqu'au 10 juillet 2021, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

**Direction générale de l'Enseignement obligatoire**  
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de  
l'enseignement secondaire  
Enseignement de caractère non confessionnel  
Bureau IF140  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES